

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Michèle Thivierge, avocate et associée principale, Brochet Dussault Lemieux Larochelle, en remplacement de monsieur Raymond Dutil ;

— monsieur Adam Turner, président, Divco Limitée, en remplacement de monsieur Michel Noël de Tilly ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44349

Gouvernement du Québec

### **Décret 484-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ce protocole modifié, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, chacune des parties désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans ;

ATTENDU QUE monsieur Alexandre Bessette a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1513-2001 du 12 décembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur David Whissell a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 92-2004 du 4 février 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Harvey a été nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1202-2003 du 19 novembre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Martel, avocat associé, Lavery, De Billy, en remplacement de monsieur Alexandre Bessette ;

— monsieur Roch Cholette, député de la circonscription de Hull, en remplacement de monsieur David Whissell ;

QUE la personne suivante soit nommée membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre-Étienne Simard, avocat, Fasken Martineau Du Moulin, en remplacement de monsieur Frédéric Harvey.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44350

Gouvernement du Québec

### Décret 485-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé par le Canada le 19 avril 2001 mais non ratifié par celui-ci, est entré en vigueur le 11 septembre 2003 dans plus d'une centaine de pays ;

ATTENDU QUE ce protocole, pris en vertu de la Convention sur la diversité biologique, vise essentiellement à encadrer les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés afin qu'ils n'entraînent pas d'effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a souscrit aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

ATTENDU QUE certains aspects de ce protocole portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret, en ce qui concerne tout engagement international important, à l'effet que le gouvernement se déclare lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 10 mai 2005, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par ce protocole lorsque celui-ci sera en vigueur au Canada ;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est également compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole au Québec dans chacun des domaines de sa compétence ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, suite à la ratification de ce protocole par le Canada, la date à laquelle ce protocole entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44351